

Contrat d'assurance-vie et de capitalisation : taxes et prélèvements sociaux

TAXES Article 125-A du Code Général des Impôts (CGI)

En cours de vie du contrat d'assurance vie, la fiscalité ne s'applique qu'en cas de rachat. Pour les contrats de capitalisation, les personnes physiques ne sont redevables de l'impôt qu'en cas de rachat ou à l'arrivée du terme du contrat.

Selon la date du versement, différents modes d'imposition sont possibles : l'intégration des produits aux revenus (IRPP), le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) ou le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) obligatoire, non libératoire.

Imposition des produits afférents aux versements effectués				
Durée courue	Avant le 01/01/1998*	Entre le 01/01/1998 et le 26/09/2017*	A compter du 27/09/2017 ou pour les contrats conclus avant le 01/01/1983, à compter du 10/10/2019	
Avant 4 ans	Sans objet	35 %	12,80 %	
Entre 4 et 8 ans	Sans objet	15 %	12,80 %	
Après 8 ans	0 %	7,50 %	Résidents fiscaux français	Non résidents, domiciliés hors un Etat ou Territoire non coopératif
			7,50 % ⁽²⁾	12,80 % ⁽³⁾
Abattement global	Néant	Oui - 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾	Oui - 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾	Néant
Mode d'imposition	sans objet	PFL ou IRPP ⁽⁴⁾	PFU obligatoire (faisant office d'acompte). Imputation de cet acompte sur l'impôt dû par le contribuable au regard des éléments portés sur sa déclaration des revenus. ⁽⁵⁾ Choix du contribuable entre le PFU et le barème progressif de l'IR au moment de la déclaration (applicable à l'ensemble des placements soumis à la nouvelle taxe).	PFU obligatoire

* NB : Pour des contrats souscrits entre le 01/01/83 et le 31/12/89 et entre le 01/01/90 et le 25/09/97 une fiscalité particulière existe pour les versements effectués depuis le 27/09/2017.

⁽¹⁾ L'abattement annuel global de produits rachetés (4 600 € pour un célibataire, veuf ou divorcé et 9 200 € pour un couple (imposition commune)), géré par l'Administration Fiscale est maintenu, mais il s'appliquera désormais selon la règle de priorité suivante : en 1^{er} lieu, sur les produits afférents aux versements antérieurs au 27/09/2017, puis sur les produits afférents aux versements réalisés à compter du 27/09/2017, étant précisé que lorsque le montant des versements est supérieur à 150 K € par assuré (tous contrats et assureurs confondus) au 31 décembre de l'année N-1, l'abattement s'applique d'abord sur la fraction des produits soumis au taux forfaitaire de 7,50 % puis sur la fraction des produits soumis au taux forfaitaire de 12,80 %.

⁽²⁾ Le taux de 7,5 % s'applique pour les sommes ne dépassant pas le seuil de 150 000 €. Au-delà de ce seuil de 150 000 € le taux d'imposition est de 12,8 %. Le seuil de 150 000 € s'apprécie par référence au montant total des versements effectués (et non pas au montant total de l'épargne du contrat d'assurance vie), nets de retraits, au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date des versements et tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

⁽³⁾ Pour les produits constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 sur des contrats de plus de huit ans, afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les contribuables non résidents- personnes physiques- peuvent demander par voie de réclamation le bénéfice du taux de 7,5 % au prorata des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ne dépassant pas 150000 € (Article 125-0 A II bis du CGI).

⁽⁴⁾ Compte tenu de l'existence de cet abattement, le choix du mode d'imposition (IRPP ou PFL) peut conduire à augmenter, votre Revenu Fiscal de Référence (RFR). En cas de RFR faible vous permettant de bénéficier d'avantages (réductions de taxes et/ou de prestations fiscales), le choix pour la réintégration à vos revenus vous permet de limiter l'impact fiscal sur votre RFR, la réintégration des revenus issus du rachat, dans votre RFR, se faisant net de l'abattement de 4 600 ou 9 200 euros. Par contre, en optant pour le PFL, la réintégration des revenus, issus du rachat, dans votre RFR, se fait dans son intégralité (sans tenir compte de l'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros). Donc, votre RFR est augmenté dans ce cas du montant de l'abattement.

⁽⁵⁾ Dispense possible de l'acompte au plus tard lors du paiement des revenus, par la production d'une demande de dispense attestant du respect des plafonds de revenu fiscal de référence, pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules (célibataire, divorcé ou veuf), ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Cas exceptionnels :

sont exonérés d'impôt sur le revenu, les revenus des rachats du contrat d'assurance-vie résultant d'un des cas exceptionnels prévus par l'article 125-0 A alinéa 2 du CGI (un licenciement, une mise à la retraite anticipée, ou une invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie).

L'assurance-vie est un outil intéressant pour transmettre son patrimoine grâce à une fiscalité avantageuse. Cette fiscalité en cas de décès de l'assuré est détaillée dans la fiche fiscalité disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.prepar-vie.fr/astuces-et-conseils/fiscalite-assurance-vie/>.



Les contrats d'assurance vie et les contrats de capitalisation ne bénéficient d'aucun avantage particulier s'agissant des prélèvements sociaux. Les produits générés par ces contrats, dont le souscripteur est une personne physique fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4B du CGI, supportent l'ensemble de ces prélèvements.

Le montant global des prélèvements sociaux pour ces contrats est de 17,2 %. Ils se composent de 3 prélèvements distincts :

- la contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 9,2 % dont une partie (6,8 %) peut être déductible de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 % ;
- le prélèvement de solidarité à hauteur de 7,5 %.

Cas exceptionnels :

Sont exonérés de prélèvements sociaux, les contrats dont le rachat ou le dénouement résultent de la survenance d'une invalidité du souscripteur (ou de son conjoint ou de son partenaire de PACS), correspondant à un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'article L341-4 du CSS.

Les modalités de perception de ces prélèvements dépendent du type de support financier :

- pour les fonds en euros, les prélèvements sociaux sont automatiquement prélevés par l'assureur, tous les ans, en fin d'année sur les gains.
- pour les supports en unités de compte, les prélèvements sociaux sont appliqués lors d'un rachat ou au terme du contrat de capitalisation.